



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2023) **XXX** draft

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**relative au financement des activités opérationnelles de la direction générale de la communication et à l'adoption du programme de travail pour 2024**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

### **relative au financement des activités opérationnelles de la direction générale de la communication et à l'adoption du programme de travail pour 2024**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les crédits relatifs aux actions de nature permanente, menées par la Commission au titre de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom autres que son droit d'initiative législative de soumettre des propositions visé au point b) dudit paragraphe, ainsi que de compétences spécifiques qui lui sont attribuées directement par les articles 154, 156, 159 et 160, l'article 168, paragraphe 2, l'article 171, paragraphe 2, l'article 173, paragraphe 2, l'article 175, deuxième alinéa, l'article 181, paragraphe 2, l'article 190, l'article 210, paragraphe 2, et l'article 214, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les articles 70 et 77 à 85 du traité Euratom, peuvent être exécutés sans acte de base.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives<sup>2</sup> adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (3) La communication est une des tâches de la Commission qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel.
- (4) Aux fins de la mise en œuvre des actions dans le domaine de la communication, il est nécessaire d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (5) La communication à la Commission de la présidente von der Leyen et du commissaire Hahn intitulée «Action de communication institutionnelle pour 2021-2023 au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 - "Communiquer sur une

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes juridiques publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi. [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu).

Union plus ambitieuse”» (18.12.2020)<sup>3</sup> et la communication à la Commission sur l’action de communication institutionnelle pour 2024-2027<sup>4</sup> prévoyaient des activités financées au titre des prérogatives de la Commission dans le domaine de la communication, et un budget additionnel de 4 650 000 EUR pour l’année 2024 a été alloué à la direction générale de la communication pour ses activités opérationnelles.

- (6) Le programme de travail devrait contribuer à une intégration des questions liées au climat et à la biodiversité comme le prévoit la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l’Europe»<sup>5</sup> et conformément à l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.
- (7) Il y a lieu de permettre le paiement d’intérêts de retard sur la base de l’article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d’autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l’article 110, paragraphe 5, du règlement financier,

DÉCIDE:

*Article premier*

*Programme de travail*

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel pour la mise en œuvre des activités opérationnelles de la direction générale de la communication pour 2024, tel qu’il figure à l’annexe, est adoptée.

*Article 2*

*Contribution de l’Union*

Le montant maximal de la contribution de l’Union destinée à la mise en œuvre du programme et à l’exécution du budget 2024 est fixé à 114 122 000 EUR pour 2024, à financer par les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l’Union:

**2024**

- a) ligne budgétaire 07 20 04 02: 48 334 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 07 20 04 03: 28 070 000 EUR;
- c) ligne budgétaire 07 20 04 04: 33 068 000 EUR;
- d) ligne budgétaire 14 20 04 03: 4 650 000 EUR.

---

<sup>3</sup> C(2020)9390 final.

<sup>4</sup> C(2023)6467 final du 29.9.2023.

<sup>5</sup> COM(2019) 640 final du 11.12.2019.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2024, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

### *Article 3*

#### *Clause de flexibilité*

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

### *Article 4*

#### *Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés en annexe.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Ursula VON DER LEYEN*  
*La présidente*